



CONVENTION VISANT À FAVORISER L'ACCÈS À LA COMMANDE PUBLIQUE
DES ENTREPRISES INNOVANTES
EN HAUTS-DE-FRANCE

Entre : l'État,

représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France

ci-après dénommé « **l'État** » ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède à Champs-sur-Marne, 77 444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

représentée par Monsieur Edward Jossa, Président du conseil d'administration en vertu de l'article 1^{er} du décret du 15 septembre 2016 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** », d'autre part ;

ensemble dénommées « les parties » ;

Vu les articles 1^{er} et 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* » et pour le second, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'État* » ;

Vu les articles 26-I et 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Préambule

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est une centrale d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice qui s'adresse à une centrale d'achat est réputé avoir satisfait à ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour peu que ladite centrale d'achat y ait préalablement satisfait.

L'UGAP a adressé en 2016 plus de deux virgule six (2,6) Mds € HT de commande à ses fournisseurs dans cinq (5) secteurs d'offres : l'informatique ; les véhicules ; les équipements et consommables médicaux ; les services aux bâtiments et à leurs occupants ; le mobilier et l'équipement général. Ses clients sont principalement les collectivités territoriales ; l'État et ses opérateurs ; le secteur de la santé.

À la différence des autres centrales d'achats européennes ou des groupements de commandes de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, elle opère selon un modèle dit « d'achat pour revente » et non de mise à disposition de marchés. Dans ce modèle, ses fournisseurs ont la possibilité d'accéder à toutes les personnes publiques par un marché unique conclu avec l'UGAP. Tous les échanges entre l'UGAP et ses fournisseurs sont dématérialisés (de la commande à la facture) et permettent une optimisation substantielle de leurs coûts administratifs.

Au-delà, ils bénéficient du support du réseau territorial, des vecteurs de communication de l'UGAP et, le cas échéant, des solutions logistiques dont elle dispose.

Enfin, en matière de coûts financiers, les fournisseurs de l'UGAP sont garantis d'un paiement à trente (30) jours et peuvent, en tant que de besoin, bénéficier d'une solution d'affacturage collaboratif très attractive parce que négociée par l'établissement avec le secteur bancaire au regard de son volume global d'achats et de sa signature publique. Cette solution permet à moindre coût le règlement de leur facture en quelques jours seulement, l'UGAP étant payée par le tiers bancaire au terme des trente (30) jours.

Au regard de ces éléments intéressants en premier chef les PME et plus encore les PME innovantes, l'UGAP a mis en place en 2014 un Pôle dédié dont l'objectif est de développer la place de l'innovation dans l'offre de la centrale d'achats en travaillant : au renforcement du processus de détection de solutions innovantes ; à la mise en place d'un dispositif de qualification de l'innovation ; à l'apport de solutions achats permettant une intégration rapide de solutions innovantes au catalogue de l'UGAP ; à la construction d'une communication spécifique de valorisation des solutions innovantes et, enfin, à la mise en place d'indicateurs de performance de l'établissement sur ce sujet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'État et l'UGAP coopèrent en vue d'offrir aux entreprises porteuses d'innovation un accès facilité à la commande publique régionale.

Elle définit notamment les conditions de détection de ces entreprises, de qualification des solutions dont elles sont porteuses, d'intégration desdites solutions innovantes à l'offre portée par la centrale d'achat et, enfin, de publicité en direction de l'ensemble des personnes publiques.

Elle précise enfin les modalités selon lesquelles l'État et l'UGAP feront en sorte que les personnes publiques de la région Hauts-de-France puissent faire connaître au tissu économique local leurs attentes en matière d'innovation.

Article 2 – Détection des offres innovantes

L'État adressera à l'UGAP, au moins deux (2) fois par an, la liste des entreprises porteuses de solutions innovantes, implantées sur le territoire régional et opérant dans les secteurs d'activités intéressant prioritairement l'UGAP.

Pour ce faire, l'UGAP et l'État élaboreront communément une grille d'analyse permettant une pré-qualification du caractère innovant ou non des solutions portées à leur connaissance, directement par les entreprises ou indirectement par l'intermédiaire des acteurs institutionnels locaux qu'ils coordonneront à cet effet. Ils conviendront de même des secteurs d'intérêt prioritaires de l'UGAP, notamment au regard du champ d'intervention de la centrale d'achat et de sa capacité à intégrer plus ou moins rapidement de telles solutions innovantes à son offre et au regard de la stratégie territoriale que l'État mène en matière de développement économique.

Article 3 – Détection de l'innovation

Une fois l'an et en présence des représentants du Pôle innovation de l'UGAP, l'État et l'UGAP réuniront les acheteurs publics et les acteurs privés de leur territoire pour que les entreprises ciblées puissent présenter leurs solutions innovantes et exprimer leurs souhaits de voir développer des solutions qu'aucune offre existante ne sait encore satisfaire.

Article 4 – Qualification des offres innovantes

À réception de la liste mentionnée à l'article 2 supra transmise par l'État, l'UGAP mettra en place un programme de contact des entreprises y figurant.

La qualification des innovations proposées sera opérée par les acheteurs spécialisés de l'UGAP, coordonnés à cet effet par son Pôle innovation sur la base de critères préétablis portés à connaissance de l'État et au regard des éléments qui leur auront été transmis, le cas échéant, par l'État ainsi que les acteurs institutionnels régionaux ou nationaux.

Article 5 – Contractualisation avec les entreprises innovantes

L'UGAP recherchera prioritairement l'intégration des offres innovantes qualifiées aux marchés de distribution dont elle est titulaire, sous réserve de l'accord de son fournisseur et de l'entreprise porteuse de la solution innovante.

Dans les cas où l'UGAP ne dispose pas de tels supports juridiques et où il convient de mettre en place une procédure d'acquisition spécifique, l'UGAP et l'État mettent en place une étude de besoins conjointe.

Si cette étude révèle une appétence certaine des acteurs locaux pour l'acquisition de la solution innovante considérée, l'UGAP adressera une demande d'expression de besoin à l'ensemble des personnes publiques clientes de la centrale d'achat et opérant dans les mêmes secteurs d'activités que les acteurs locaux ayant fait connaître leur intérêt pour la procédure.

Au terme de cette période de recensement de besoins, l'UGAP et l'État examineront communément l'opportunité de la mise en place d'une procédure devant permettre aux entreprises considérées de concourir.

Article 6 – Diffusion de l'innovation

L'ensemble des solutions portées par les entreprises retenues feront l'objet d'une présentation sur le site Internet de l'UGAP ainsi que d'une commercialisation au travers de l'ensemble des canaux de distribution de l'établissement (site internet, catalogues, réseau territorial).

L'UGAP sollicitera par ailleurs les médias et l'ensemble des acteurs institutionnels locaux et extra territoriaux avec lesquels il se trouve en relation étroite de manière à ce qu'il soit fait publicité de la démarche mise en place et des entreprises retenues.

Article 7 – Indicateurs statistiques

Les solutions innovantes qualifiées et retenues feront l'objet d'une intégration dans le système d'information de l'UGAP de manière à permettre la production de statistiques relatives aux achats innovants réalisées par l'UGAP auprès des entreprises innovantes installées sur le territoire des Hauts-de-France.

Article 8 – Suivi de la convention

L'État et l'UGAP désigneront, chacun pour ce qui les concerne, un interlocuteur chargé du suivi de la présente convention.

Les résultats de la démarche mise en place feront par ailleurs l'objet de communications opérées, pour l'État, auprès de Monsieur le Préfet de région, et pour l'UGAP, à son conseil d'administration.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en respectant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Lille, le 26 janvier 2017,

Le Préfet de la région
Hauts-de-France,



Michel LALANDE

Le Président de l'Union
des groupements d'achats publics,



Edward JOSSA

en présence de :

*Le Président de l'Observatoire régional
de la commande publique (ORCP),*



Jean-Paul DELEVOYE